

**Département de la Seine Maritime**  
**VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont  
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

**DECISION DU MAIRE – ART L 2122.22 / 2022-12-05**

**Abandon de procédure de marché public**  
**Vidéoprotection sur le territoire communal**

Le Maire,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'Article L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020, accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit Article,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2019 lançant l'étude pour le développement de la vidéoprotection sur le territoire de Saint Nicolas d'Aliermont, et autorisant Madame le Maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout document nécessaire qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2020, estimant le cout du projet à 384 000.00 € HT pour l'installation de caméras placées aux endroits stratégiques et aux abords des bâtiments communaux dit sensibles
- Vu l'annonce mise en ligne le 28/04/2022 sur l'ADM76 et le site internet de la ville de Saint-Nicolas d'Aliermont pour le MAPA concernant la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la commune,
- Vu l'article 2185-1 et 2 du code de la commande publique précisant que l'abandon de la procédure avant notification du marché est possible,

**DECIDE**

- 1 – D'abandonner la procédure de marché de vidéoprotection pour le motif d'intérêt général suivant : évolutions des besoins amenant la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont à redéfinir la technologie utilisée.
- 2 – La présente décision sera adressée à tous les candidats ayant répondu à l'appel d'offre citée ci-dessus.
- 3 - Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Saint Nicolas d'Aliermont,  
Le 5 décembre 2022  
Le Maire,  
Blandine LEFEBVRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20221205-2022-12-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 06/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

